



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture  
Cabinet

Bureau du cabinet

Mél : [pref-bureau-cabinet@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-cabinet@aisne.gouv.fr)

**Arrêté réglementant la vente de boissons  
alcoolisées, de produits combustibles  
et d'artifices de divertissement  
dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aisne lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

**CONSIDERANT** que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons

alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que la période des fêtes de fin d'année donne lieu dans certaines agglomérations du département de l'Aisne à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite du mercredi 31 décembre 2014 à 20 heures au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 8 heures, sur le territoire des communes suivantes : Beator, Belleu, Bohain-en-Vermandois, Charly, Chauny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Château-Thierry, Fère-en-Tardenois, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Guise, Hirson, Laon, La Fère, Le Nouvion-en-Thiérache, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, Vauxbuin, Vervins, Villeneuve-Saint-Germain et Villers-Cotterêts.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur le territoire des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 2** : A compter du mardi 30 décembre 2014 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

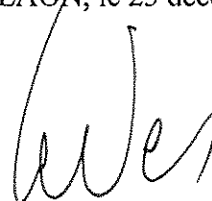
Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : A compter du samedi 27 décembre 2014 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 inclus, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 décembre 2014



Raymond LE DEUN